

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 17 septembre 1940

QUESTION VIII - Règlements aux four-
nisseurs.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont sou-
mises, sous réserve de la question des facilités de trésorerie
à accorder aux fournisseurs de la S.N.C.F. pour le remboursement
des acomptes qui leur auraient été payés par elle sur approvi-
sionnements détruits ou disparus pendant les hostilités : cette
question sera réglée par voie de prorogation de délais et suivant
les cas d'espèce.

Stens p. 6

M. FILIPPI. - Diverses questions se posent dans les rap-
ports de la S.N.C.F. avec ses fournisseurs à la suite des événe-
ments récents.

1°) Acomptes payés sur approvisionnements détruits -

Lorsque nous donnons des acomptes sur approvisionnements
constitués en vue de la fabrication ou de l'exécution des travaux
commandés, nous assortissons notre contrat d'une clause aux termes
de laquelle, la propriété des approvisionnements étant transférée
à la S.N.C.F., le fournisseur demeure garant de leur conservation
même en cas de force majeure. Cette clause évidemment peut ~~paraître~~
paraître un peu léonine dans les circonstances présentes, bien
que, de l'avis du Service du Contentieux, elle demeure, en réalité,
parfaitement justifiée : on peut soutenir, à la rigueur, que le

.....

fournisseur a dû comprendre dans son prix une prime d'assurance pour risques de guerre ; ces assurances ont commencé à jouer et, si la guerre avait continué, la situation se serait, sans doute, normalisée. Les Services Financiers n'en considèrent pas moins que, dans la situation actuelle, il serait difficile que nous appliquions strictement cette clause. Pour ma part, encore que je n'aime pas beaucoup les contrats très stricts qu'ensuite on n'applique pas, je pense également que nous ne pouvons guère réclamer, pour le moment, le remboursement des acomptes quand les approvisionnements qui en font l'objet ont été détruits du fait de la guerre.

M. LE PRÉSIDENT. - Cette première question est assez importante et je crois qu'elle mérite un examen approfondi.

définitive.
En ~~XXXXX~~ il est proposé que la S.N.C.F., quand elle aura versé des acomptes sur des approvisionnements qui ont disparu, renonce à en exiger le remboursement, soit sur le marché en cours, soit sur d'autres marchés. Ceci est grave et j'attire, sur ce point, l'attention du Comité. Nous ne savons pas comment sera assurée la réparation des dommages de guerre. Mais il n'est pas à ma connaissance qu'il soit dans les intentions des Pouvoirs Publics d'assurer le dédommagement intégral. Ne risquons-nous pas, si nous ne poursuivons pas le remboursement des acomptes, d'avoir payé nous-mêmes des dommages de guerre pour des approvisionnements que nous n'aurons jamais reçus et dont la destruction pourra, dans la législation à venir, ne pas ~~XXXXXX~~ ouvrir droit à réparation ?

M. GOY. - L'assurance des approvisionnements n'est-elle pas obligatoire ?

M. FILIPPI. - Certains fournisseurs sont assurés, d'autres non. Il y a, évidemment, des précautions à prendre.

.....

M. BOUFFANDEAU.- Vous ne nous demandez pas de nous prononcer sur la question de droit ? Il s'agit bien d'une simple modalité de paiement.

M. FILIPPI.- Les droits de la S.N.C.F. pour l'avenir seraient réservés.

M. LE BESHÉRAIS.- Nous demandons seulement l'autorisation de ne pas poursuivre, pour le moment, le remboursement des acomptes.

M. BOUFFANDEAU.- Il s'agit donc, en définitive, de donner des facilités de trésorerie aux fournisseurs : nous paierions les sommes que nous devons, sans déduction, pour le moment, des acomptes versés.

M. LE BESHÉRAIS.- Si nous voulons faire la compensation sur un marché autre que celui au titre duquel les acomptes ont été versés, nous ne trouverons plus aucun fournisseur.

M. BOUFFANDEAU.- Nos droits seraient explicitement réservés ? Ce ne serait pas un renoncement.

M. LE BESHÉRAIS.- Il est bien certain que nous ne renoncions pas à nos droits.

M. FILIPPI.- La question, il faut le reconnaître, se trouverait tout de même un peu engagée.

M. LE PRÉSIDENT.- C'est pour cela que l'affaire est assez grave.

.....

Ce qu'il faut surtout, c'est que, notre compte d'exploitation étant déficitaire, nous n'arrivions pas à faire dès maintenant rembourser par l'Etat des dommages de guerre qui, dans la législation du droit commun, pourraient ultérieurement n'ouvrir droit à aucune réparation. Nous ne pouvons instituer une sorte de régime de préférence dans ce domaine en faveur de nos fournisseurs.

M. FILIPPI - Je crois qu'il faut s'en tenir, pour le moment, à la notion de trésorerie.

M. LE PRESIDENT - Seulement, la notion de trésorerie conduira à prendre des solutions différentes suivant les entreprises. Certaines entreprises pourront n'être pas gênées par l'imputation des acomptes sur le règlement total des marchés. Il y en a d'autres que cela mettrait, au contraire, dans une situation délicate. La solution basée sur la notion de trésorerie conduit à cela, et elle n'est pas alors à l'abri de toute critique. Mais, si vous érigez le non remboursement des acomptes en règle générale, il n'y a plus de justification.

M. FILIPPI - Le mieux serait de ne pas réclamer aux fournisseurs le remboursement immédiat et de leur dire que nous leur donnons des délais.

M. LE BRUNERAI - D'accord.

M. GOY - Ce serait la meilleure solution. Nous n'avons pas intérêt à prendre position dès maintenant.

M. ARON - Il me semble que, normalement, un acompte versé sur approvisionnements est imputable de droit sur le paiement des fournitures ou des travaux dans lesquels ces approvisionnements se sont incorporés.

M. FILIPPI - Oui. C'est ainsi que nous procédons normalement.

M. ARON - On pourrait dire que, dans la mesure où nous le

Jugeons nécessaire, puisque nous plaçons la question sur le plan trésorerie, nous renverrons l'imputation sur les derniers paiements.

M. LE BESNERAIS - Mais il y a le cas où l'usine ne peut plus continuer sa fabrication.

M. ARON - Ce n'est peut être pas le cas général.

M. GOY - Le renouvellement des traites est certainement la meilleure solution.

M. LE BESNERAIS - Quand le marché est exécuté malgré tout, il y a pas grande difficulté. Ce qui est plus délicat, c'est surtout le cas des marchés non encore exécutés.

En tout état de cause, nous devons faire très attention au point de vue de la forme. Nous allons répondre aux fournisseurs que notre droit est absolu et qu'ils doivent nous rembourser. Mais il ne faut pas que cette réponse soit présentée de telle façon qu'ils puissent dire à leurs ouvriers : "je ne peux vous payer parce que les chemins de fer exigent le remboursement des acomptes".

M. GOY Nous n'avons pas de raison à donner. Nous dirons simplement que nous renouvelons notre traite. Tout commentaire peut être gênant.

M. FILIPPI - Il faut le faire en donnant le moins d'explications possible.

M. GOY - Faites-le sous forme d'une prorogation du délai de paiement. Mais surtout, n'écrivez rien qui puisse avoir l'air d'une explication ou en provoquer une.

M. DEVINAT - Des fournisseurs nous ont-ils déjà saisis ?

M. LE BESNERAIS - Oui.

M. DEVINAT - Vous régleriez l'affaire par cas d'espèce ?

M. LE BESNERAIS - Nous allons traiter par cas d'espèce. Mais

il faut prendre une décision sur les conditions dans lesquelles nous devons examiner chaque cas.

M. LE PRÉSIDENT - Dans la mesure où le principe du remboursement n'est pas mis en cause et dès lors qu'il s'agit de régler chaque cas particulier suivant les circonstances, je crois qu'il n'y a pas de danger. Le Comité est d'accord pour procéder ainsi, par voie de prorogation de délais, compte tenu des cas d'espèce.

2°) Fournisseurs d'Alsace et de Lorraine -

M. FILIPPI - La note distribuée s'exprime, à ce sujet, ainsi qu'il suit :

"Certaines entreprises d'Alsace et de Lorraine sont, actuellement, gérées par une direction allemande.

"La question qui se pose est de savoir si la S.N.C.F. doit payer le prix des travaux effectués ou des fournitures faites par ces entreprises à la Société propriétaire, même dans le cas où il y a exploitation de fait par une Société allemande.

"En l'absence de renseignements précis sur la situation juridique de ces entreprises qui ont pu être mises sous séquestre, il est proposé de différer pour le moment tout paiement aussi bien à la Société propriétaire qu'à l'exploitant de fait.

"Certaines entreprises possédant des établissements à la fois en Alsace ou en Lorraine et en dehors, les paiements seraient à différer ou à effectuer suivant que l'usine de finition des fournitures ou les chantiers de travaux sont situés en Alsace ou en Lorraine, ou en dehors".

M. BOUFFANDEAU - Vous préoccupez-vous, en l'espèce, du lieu du chantier ou du lieu du siège social de l'entreprise ?

M. FILIPPI - En général, c'est le lieu de l'établissement qui doit livrer la marchandise.

M. BOUFFANDEAU - Vous vous basez sur l'idée qu'en Alsace ou Lorraine, il peut y avoir mise sous séquestre.

M. FILIPPI - Lorsqu'une entreprise a son siège social en Alsace-Lorraine, si celui-ci est mis sous séquestre, ses succursales à l'intérieur ne continuent pas à travailler. Le séquestre en Alsace-Lorraine n'a pas un caractère juridique extrêmement net. Nous sommes mis devant une situation de fait.

M. BOUFFANDEAU - C'est un séquestre de fait.

M. ARON - Je voudrais poser au Directeur Général une question

"habituels et de solvabilité notoire, il est proposé d'autoriser le Directeur Général à accorder, par décision spéciale, sans nouvelle constatation, des acomptes forfaitaires à valoir sur règlements ultérieurs".

Je crois que lorsqu'on ne peut pas faire la constatation, il faudrait tout de même demander aux fournisseurs de certifier l'existence des approvisionnements. Car, si ces approvisionnements ont été réquisitionnés par les Allemands, ils ont été payés et il ne faudrait pas qu'on nous demande un deuxième paiement.

4°) Fournisseurs étrangers -

M. FILIPPI - Il s'agit simplement, maintenant, de régler à l'Office de Compensation le montant de nos dettes envers les fournisseurs. Ces versements ne sont pas en contradiction avec les ordonnances allemandes sur le contrôle des changes et les sorties de capitaux en zone occupée.

La seule question délicate est celle de la compensation de nos dettes et de nos créances à l'égard de la même entreprise étrangère. J'ai demandé aux Services Financiers de se mettre en rapport avec l'Office de Compensation. L'on doit, je crois, pouvoir faire la compensation, lorsqu'il s'agit de créances qui étaient liquides et exigibles avant le moment où l'Office de Compensation a commencé à fonctionner : nous pouvons dire qu'à ce moment, notre dette n'était constituée que par la différence entre nos créances et nos dettes. Au contraire, lorsqu'il s'agit de créances qui n'étaient pas encore liquides et exigibles à ce moment, il semble que nous devons payer notre dette et attendre, pour être remboursés de notre créance que les disponibilités et les règles de fonctionnement de l'Office de Compensation le permettent.

Sous le bénéfice de ces observations, le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises, sous réserve de la question des facilités de trésorerie à accorder aux fournisseurs pour le remboursement des acomptes sur approvisionnements détruits ou disparus : cette question sera réglée par voie de prorogation de délais et suivant les cas d'espèce.

3^o pons

Rhyss

LB Asverna d'ltos bonu u wy. Mafenan hobbens puyeh en b' Alla
b'pant app' d'led at R u h.
Mun detrans q' ay acas Hap u - em' - gnocey
we u wy am p l Reck a b' re b'ruine h'com' r'ans

deus

h' pons

Rhyss

Fornus

deus

NOTE POUR LE COMITE DE DIRECTION

Il est rendu compte au Comité des questions suivantes qui se posent actuellement au sujet des règlements à faire aux fournisseurs.

I - ACOMPTES PAYES SUR APPROVISIONNEMENTS DETRUIITS.

La S.N.C.F. paie à ses fournisseurs des acomptes sur les approvisionnements constitués pour l'exécution de ses marchés de fournitures et de travaux.

Ces acomptes entraînent un transfert de propriété au profit de la S.N.C.F., le fournisseur restant simplement dépositaire. Cependant, par une clause spéciale, il demeure garant de la conservation de ces approvisionnements, même en cas de force majeure.

Des approvisionnements ayant fait l'objet de tels acomptes ont été détruits ou ont disparu pendant les hostilités. La question qui se pose est de savoir qui, de la S.N.C.F. ou du fournisseur, doit supporter la perte (sous réserve de la réparation ultérieure par le Gouvernement des dommages de guerre).

En droit, il paraît certain que la clause rendant le fournisseur responsable, même en cas de force majeure, s'applique au cas de destruction par fait de guerre et, que par conséquent, la perte doit incomber au fournisseur.

Mais au moment où la S.N.C.F. cherche à faciliter la reprise de l'activité industrielle, il ne paraît pas opportun de susciter aux fournisseurs des difficultés de trésorerie en leur demandant de rembourser les acomptes qui leur ont été payés ou en en retenant le montant sur les sommes qui leur sont dues au titre d'autres marchés.

Il est donc proposé, tout en réservant les droits de la S.N.C.F. pour l'avenir, de régler aux fournisseurs les sommes qui leur sont dues pour le montant et aux échéances prévues par les marchés régulièrement exécutés sans effectuer pour le moment aucune compensation avec le montant des acomptes qui ont pu leur être payés antérieurement au titre d'autres marchés sur des approvisionnements actuellement disparus.

Cette solution ne serait appliquée, toutefois, qu'aux entreprises françaises.

II - FOURNISSEURS D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Certaines entreprises d'Alsace ou de Lorraine sont, actuellement gérées par une direction allemande.

La question qui se pose est de savoir si la S.N.C.F. doit payer le prix des travaux effectués ou des fournitures faites par ces entreprises à la Société propriétaire, même dans le cas où il y a exploitation de fait par une Société allemande.

En l'absence de renseignements précis sur la situation juridique de ces entreprises qui ont pu être mises sous séquestre, il est proposé de différer pour le moment tout paiement aussi bien à la Société propriétaire qu'à l'exploitant de fait.

Certaines entreprises possédant des établissements à la fois en Alsace ou en Lorraine et en dehors, les paiements seraient à différer ou à effectuer suivant que l'usine de finition des fournitures ou les chantiers de travaux sont situés en Alsace ou en Lorraine, ou en dehors.

III - FOURNISSEURS DE LA ZONE RESERVEE (Alsace et Lorraine exceptées)

Deux questions se posent à leur sujet :

- 1^o - Dans le cas où des entreprises de cette zone fonctionneraient actuellement sous une direction de fait allemande, la question se pose de savoir, à qui la S.N.C.F. devrait régler les sommes dues pour les fournitures faites ou les travaux effectués par ces entreprises.

La situation n'étant pas la même dans cette zone qu'en Alsace et en Lorraine, l'éventualité d'une mise sous séquestre ne paraît pas devoir être envisagée et il ne pourrait s'agir tout au plus que d'une réquisition. Il conviendrait donc de régler les sommes dues pour fournitures faites ou travaux effectués avant l'armistice, aux représentants légaux français des entreprises.

Au contraire, il conviendrait d'effectuer, le cas échéant, entre les mains de la direction allemande les règlements échus sous la gestion de cette dernière.

2^e - Certaines entreprises de cette zone ont reçu de la S.N.C.F. de nouvelles commandes ou poursuivent l'exécution de marchés passés avant l'armistice. La question qui se pose est de savoir si la S.N.C.F. doit payer à ces fournisseurs des acomptes sur les approvisionnements constitués pour l'exécution de ces marchés.

La S.N.C.F. ne paraît pas fondée à invoquer le risque de réquisition ou de destruction ultérieure des approvisionnements constitués pour refuser ou différer le paiement des acomptes prévus au marché. Ceux-ci devraient donc être payés après constatation de l'existence actuelle de ces approvisionnements, par les soins de nos contrôleurs en usines. Si la constatation a été faite à une date antérieure au 30 juin, il devrait être procédé à une deuxième vérification. Toutefois, dans le cas où cette dernière s'avèrerait impossible du fait des circonstances et où il s'agirait de fournisseurs habituels et de solvabilité notoire, il est proposé d'autoriser le Directeur Général à ~~procéder~~ *à procéder* ~~à~~ *accorder* des acomptes forfaitaires à valoir sur règlements ultérieurs.

IV - FOURNISSEURS ETRANGERS.

La S.N.C.F. a actuellement suspendu tous ses règlements à effectuer à l'étranger à des fournisseurs étrangers. Mais, par lettre du 2 septembre 1940, l'Office de Compensation nous a fait connaître que le décret-loi du 25 mai 1940 relatif aux dettes contractées envers les ressortissants belges était toujours en vigueur et que le paiement des dettes correspondant à des achats de marchandises devrait être effectué par l'intermédiaire de l'Office, à un taux de change de 1,44 fr français pour 1 fr belge.

Comme suite à cette lettre, il est proposé : d'une part, de faire à l'Office la déclaration prévue par le Décret du 25 mai des dettes de la S.N.C.F. envers des fournisseurs belges, d'autre part, d'en régler le montant en francs français à l'Office sur la base du cours de change indiqué.

Toutefois, par mesure conservatoire, et contrairement à ce qui a été proposé ci-dessus pour les fournisseurs français, il est proposé de retenir sur le montant des versements à effectuer, le montant des sommes qui pourraient être dues par chaque fournisseur en remboursement d'acomptes déjà payés sur des approvisionnements actuellement disparus.

La même procédure serait suivie pour le règlement des sommes dues à des entreprises suisses et suédoises par application des décrets du 27 août 1940 qui ont étendu la

compétence de l'Office de Compensation au règlement des dettes commerciales vis-à-vis de ressortissants suisses et suédois.

Les Services du Ministère des Finances consultés ont fait connaître que la nouvelle réglementation sur les devises monétaires en territoire occupé, qui a été promulguée par l'autorité occupante et a paru dans la presse du 6 septembre ne s'opposait pas au versement entre les mains de l'Office de Compensation des sommes dues à des fournisseurs étrangers.